

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL,

Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 14 juillet.

NOTAIRES. — ACTION DISCIPLINAIRE. — EXERCICE EXTENSIF. — RÉSIDENCE.

Manquer aux convenances et à la délicatesse qui doivent guider le notaire dans l'exercice de ses fonctions est une infraction qui ne doit pas être confondue avec l'atteinte portée aux règles de la résidence.

Ainsi, l'arrêt qui a renvoyé un notaire d'une action disciplinaire intentée contre lui dans le premier cas ne peut pas, sur le pourvoi en cassation, être critiqué pour infraction aux règles de la résidence, lorsque l'article 4 de la loi du 25 ventose an II, qui les a établies, n'a été invoqué ni en première instance ni en Cour royale.

Deux notaires ruraux (M^e P... et M^e E...) furent poursuivis disciplinairement par le ministère public qui leur reprochait d'avoir manqué aux convenances et à la délicatesse, en se transportant sans réquisition, et à jour fixe, dans la ville de Rennes, où ils avaient loué un appartement, pour y tenir, disaient-ils, étude ouverte, y recevoir les clients et y passer des actes.

Le Tribunal, après avoir examiné les faits reprochés, décida que le ministère public n'avait pas démontré que M^e P... et E... eussent agi sans réquisition; que la comparaison des parties suffisait pour établir, jusqu'à preuve contraire, l'existence de cette réquisition. Il déclara en conséquence que ces deux notaires n'étaient pas sortis des bornes de l'exercice légal de leurs fonctions.

Sur l'appel, la question ne changea pas de face; elle se présenta dans les mêmes termes qu'en première instance, et la Cour royale confirma purement et simplement la décision des premiers juges.

Pourvoi en cassation par le procureur-général près la Cour royale de Rennes pour violation de l'article 4 de la loi du 25 ventose an XI, qui assujétit chaque notaire à résider dans le lieu qui lui est fixé par le gouvernement. C'est là, disait M. le procureur-général, que le notaire doit avoir son étude et le dépôt de ses minutes; c'est là aussi qu'il doit se tenir à la disposition des parties qui ont besoin de recourir à son ministère. A la vérité, cette obligation de résidence ne va pas jusqu'à interdire au notaire le droit d'instrumenter sur tout autre point de son ressort, lorsqu'il en est requis par les parties; mais il ne peut le faire qu'accidentellement et sur une réquisition spéciale; il ne doit pas spontanément se transporter, à jour fixe, dans un local connu, désigné à l'avance, où il attend la clientèle et se met à la disposition du public: c'est là ouvrir une seconde étude et se créer une double résidence, en contravention manifeste avec la loi. Cette distinction, continuait M. le procureur-général, est établie dans un avis du Conseil-d'Etat du 30 thermidor an XII. C'est aussi ce qu'enseignent tous les auteurs, notamment Dalloz, *Dict.*, v^o *Notaire*, page 425; Rolland de Villargues.

M. le conseiller Troplong a fait les observations suivantes: « La question qui vous est soumise se présente-t-elle aussi entière, aussi nette que le pense le demandeur? »

Ici M. le rapporteur entre dans l'examen des faits constatés par le jugement et l'arrêt attaqué, et après cet examen il fait remarquer qu'il ne s'agit plus comme devant les juges de première instance et d'appel d'une violation des règles qui maintiennent l'honorable corporation des notaires dans les sentiments de délicatesse et d'honneur; le demandeur vous parle, dit M. Troplong, de l'article 4 de la loi du 25 ventose, an XI, qui oblige le notaire à résider, c'est-à-dire qu'il accuse devant vous le notaire de ce dont il ne l'avait pas accusé devant la Cour royale.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, a rejeté le pourvoi du procureur-général de Rennes par l'arrêt dont voici les dispositions:

« Considérant que la poursuite dirigée contre les notaires P... et E... devant la Cour royale était uniquement fondée sur ce qu'offrant leur ministère, sans réquisition de la part des parties, ils avaient manqué aux règles de la délicatesse, inculpation que la Cour royale a déclaré non fondée en fait;

« Que la plainte du ministère public ne parlant en aucune manière sur la violation de l'obligation de résider, imposée par l'article 4 de la loi du 25 ventose an XI; qu'ainsi le demandeur en cassation ne peut aujourd'hui reprocher aux deux arrêts attaqués du 10 décembre 1839 de n'avoir pas appliqué cette loi, puisqu'il n'avait saisi la Cour royale d'aucune question qui s'y rattachât directement ou indirectement. »

Audience du 15 juillet.

La Cour a jugé dans cette audience une question analogue à celle résolue par l'arrêt qui précède; il s'agissait aussi de savoir si un notaire peut se déplacer sans réquisition préalable des parties et se transporter à jour fixe dans une résidence qui n'est pas la sienne pour y recevoir des actes de son ministère.

Dans cette espèce, deux notaires du même canton plaidaient l'un contre l'autre. M^e M..., notaire à Bourneville, avait porté une plainte contre M^e B..., notaire à Quillebeuf, devant la Chambre des notaires; il lui reprochait d'aller s'établir tous les samedis, jour de marché, à Bourneville, dans un appartement loué ou prêté, qu'il y recevait des actes, y passait même des adjudications. Il demandait en conséquence des dommages et intérêts proportionnés au préjudice que lui faisait éprouver cette concurrence contraire aux convenances et à la délicatesse qui doivent présider à l'exercice des fonctions de notaire.

La chambre des notaires, tout en reconnaissant les torts du notaire inculpé, déclara qu'il n'appartenait qu'au Tribunal de prononcer des dommages-intérêts s'il y avait lieu.

Le notaire, évincé de sa plainte, porta son action en dommages-intérêts devant le Tribunal qui reconnut en fait que le notai-

re de Quillebeuf s'était permis d'instrumenter dans la commune de Bourneville hors du cas où l'article 4 de la loi du 25 ventose an XI et l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 fructidor an XII permettent aux notaires de passer des actes ailleurs que dans leur résidence, c'est-à-dire sans la réquisition formelle des parties; qu'il avait ainsi porté un préjudice réel à son confrère et qu'il en devait la réparation aux termes des articles 1382 et 1383 du Code civil. En conséquence, il condamna le contrevenant au paiement de 200 fr. de dommages et intérêts qui, sur l'appel, furent portés à 500 fr.

C'est dans ces circonstances que le notaire contre lequel cette condamnation était intervenue s'était pourvu en cassation pour fausse application et violation des articles 3, 4 et 5 de la loi du 25 ventose an XI, et de l'avis du Conseil-d'Etat du 27 fructidor an XII. On soutenait pour le demandeur qu'il n'avait fait qu'user de son droit; mais cette assertion était contredite par la constatation en point de fait de l'arrêt attaqué, qui avait décidé que, sur réquisition, le demandeur se rendait à Bourneville chaque jour de marché, et que là, dans un local loué ou prêté, il recevait les clients et y tenait à jour fixe étude ouverte au public.

Aussi la Cour, au rapport de M. le conseiller Mestadier, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Gillon, et contre la plaidoirie de M^e Bonjean, a-t-elle rejeté le pourvoi du demandeur par un arrêt dont nous rapporterons le texte dans un prochain numéro.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audience du 23 juin.

INSCRIPTION DE FAUX. — MOYENS DE FAUX. — ARTICULATION INSUFFISANTE.

Suffit-il à celui qui s'inscrit en faux contre l'énonciation d'un acte authentique qu'il a été reçu par le notaire, et qui prétend que cet acte a été reçu par le principal clerc de ce notaire, d'articuler ainsi les faits, sans ajouter à cette articulation les circonstances ou présomptions qui rendraient vraisemblable le fait allégué? (Non.)

Le fait que la signature d'un témoin n'aurait pas été apposée sur l'acte, en raison de son état d'ivrognerie, est-il non pertinent, si ce témoin était non instrumentaire et nécessaire, mais certificateur de l'identité de la partie? (Oui.)

M. Giraud, maçon, a épousé M^{lle} Leclerc, dont l'industrie, à l'époque de cette union a été indiquée comme entièrement contraire aux habitudes de pudeur qui d'ordinaire se retrouvent dans les contrats de ce genre. A l'égard de Giraud, il a été prétendu également qu'il s'était livré constamment à l'ivrognerie, à tel point que ses facultés physiques et morales en avaient reçu une atteinte violente. Il était dans le plus triste état de maladie, et près de sa fin, lorsqu'il fit appeler un notaire; son testament, reçu en présence de quatre témoins, disposa de tous ses biens en faveur de sa femme. Après son décès, la veuve ayant présenté cet acte en réponse à une demande en compte, liquidation et partage formée par les héritiers, ceux-ci ont formé une demande en inscription de faux.

Le Tribunal de Versailles a admis l'inscription. Les héritiers ont alors présenté leurs moyens de faux; ils consistaient 1^o en ce que le principal clerc du notaire, et non le notaire lui-même, à qui il aurait répugné de se présenter dans la maison de prostitution tenue par la femme Giraud, aurait reçu le testament; 2^o en ce que l'un des témoins était en un tel état d'ivresse, que, bien qu'on lui eût tenu la main pour signer, il n'avait pu parvenir à signer l'acte.

Le Tribunal de Versailles a statué dans les termes suivants:

« En ce qui touche l'admission à la preuve des faits articulés; »
« Attendu que s'il est vrai en principe que l'acte authentique ne fait foi que jusqu'à inscription de faux, il n'est pas moins certain que la preuve de l'inscription de faux ne peut et ne doit être admise qu'avec une extrême réserve; qu'en effet, s'il en était autrement, le sort des actes publics dépendrait entièrement de la preuve testimoniale toujours si dangereuse et à laquelle la loi elle-même a accordé si peu de confiance; d'où il suit qu'on ne peut raisonnablement admettre à la preuve de l'inscription de faux qu'autant que les faits articulés sont appuyés de circonstances et de présomptions qui les rendent probables et que cette appréciation est laissée aux lumières et à la prudence des juges; »

« Attendu que dans l'espèce, le premier fait articulé, à savoir que l'acte de donation du 2 octobre 1838 reçu par Giraud-Mollier, notaire à Versailles, et enregistré, n'a pas été reçu par un notaire, est une simple dénégation de la déclaration contenue en l'acte authentique, que non-seulement cette dénégation n'est accompagnée d'aucune autre circonstance ni présomption qui la rendait probable, mais encore qu'elle est dénuée de toute vraisemblance en présence de l'énonciation contenue en l'acte qui mérite toute confiance. Que dès lors ce premier chef n'est pas admissible; »

« Attendu, quant au second fait articulé, à savoir: que l'acte dont il s'agit n'a point été signé par un des témoins appelés; que ce témoin, le nommé Meslay, n'est pas un des témoins instrumentaires, mais un des témoins certificateurs à l'effet d'attester l'identité qui, du reste, n'est pas contestée; que par conséquent ce témoin n'est pas un témoin nécessaire pour la validité, et que dès lors il ne doit être attaché aucune importance à ce fait qui n'est pas pertinent; »

« Par ces motifs, déclare que les faits articulés par les héritiers Giroux ne sont admissibles ni pertinents; en conséquence, rejette purement et simplement leurs inscriptions de faux. »

M^e Marie, avocat des héritiers appelants, a soutenu que le Tribunal n'avait pu, en ajoutant à la loi, exiger d'autre articulation que celle du fait de l'absence du notaire, constatée pourtant comme vraie par l'acte argué de faux. S'il fallait ajouter les circonstances du fait, par exemple l'absence, la maladie du notaire, l'articulation pourrait être rejetée comme non pertinente, et celui qui la propose ne doit pas être exposé à semblable risque, lorsque la loi ne le prescrit pas.

Malgré ces raisons, la Cour, sur la plaidoirie de M^e Delangle, pour la veuve Giraud, et conformément aux conclusions de M. Boucly, avocat général, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé le jugement attaqué.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Hardoin.)

Audience du 22 juillet.

CONTRIBUTION. — ÉTRANGER. — CAUTION JUDICATUM SOLVI.

1^o *L'étranger contestant un règlement provisoire de contribution est tenu, si l'un des créanciers contestés ou colloqués le requiert, de fournir sa caution judicatum solvi.*

2^o *L'exception de caution peut être proposée en cause d'appel, alors même qu'elle ne l'aurait pas été en première instance.*

Ainsi jugé par l'arrêt suivant:

« La Cour, »
« Considérant qu'aux termes de l'article 166 du Code de procédure civile, l'étranger demandeur principal ou intervenant est tenu de fournir la caution judicatum solvi, si le défendeur la requiert avant toute exception; »

« Que l'appelant, par la contestation qu'il a formée sur le procès-verbal de contribution, s'est constitué demandeur principal; qu'en effet c'est cette contestation qui a créé le procès, qui a ouvert l'instance par le renvoi auquel elle a donné lieu; »

« Que, d'ailleurs, l'appel est le principe d'une instance nouvelle qui doit donner lieu à des frais nouveaux, et qu'en demandant la caution devant la Cour, avant toute exception, les intimés usent du droit que leur confère l'acte précité; »

« Ordonne que, dans le délai d'un mois, Samuel Mosès donnera caution de la somme de 500 francs pour sûreté des frais de la cause d'appel et des dommages-intérêts auxquels il pourrait être condamné. »

(Plaidant: M^e Baroche pour le curateur à la succession bénéficiaire de Civrac, et M^e Metzinger pour le sieur Samuel Mosès. — Conclusions conformes de M. Berville, avocat-général.)

Audience du 23 juillet.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — INSCRIPTION HYPOTHÉCAIRE. — SAISIE-ARRÊT.

L'inscription d'hypothèque peut être requise en vertu d'un jugement par défaut non signifié ou avant l'échéance de la huitaine de la signification; mais on ne peut en vertu d'un tel jugement, et avant ladite échéance, former une saisie-arrêt valable.

C'est ce qui a été résolu par l'arrêt suivant:

La Cour: »
« En ce qui touche l'opposition pratiquée par Mondor de l'Aigle, sur Pelletan, entre les mains de Manès; »

« Adoptant les motifs des premiers juges (lesquels sont ainsi conçus); »
« Attendu qu'aux termes de l'art. 153 du Code de procédure civile, les jugements par défaut ne doivent pas être exécutés avant l'échéance de la huitaine de la signification à l'avoué, s'il y a eu constitution d'avoué, et de la signification à personne ou domicile s'il n'y a pas eu constitution d'avoué, sauf le cas d'exécution provisoire; »

« Attendu que dans l'espèce, l'exécution provisoire fondée sur l'article 153 du même code n'a pas été ordonnée; »

« Attendu que Pelletan n'avait pas constitué d'avoué et que la signification dudit jugement faite à son domicile porte la date du 22 août 1839, que d'après ledit article 153 aucun acte d'exécution ne pouvait être fait qu'à compter du 31 août même année; »

« Attendu que l'opposition dont s'agit est du 26 août, qu'elle n'a pas été faite en vertu d'un titre antérieur au jugement ou d'une ordonnance du juge, mais qu'elle a été formée en vertu de la grosse du jugement par défaut dont il s'agit et pour avoir paiement de 19,000 francs, montant en principal des condamnations et énoncées; »

« Attendu que cette opposition est un acte d'exécution fait avant l'échéance des délais prescrits par le Code de procédure civile et qu'elle doit être considérée comme nulle et non avenue; »

« En ce qui touche l'inscription prise par Mondor, de l'Aigle, au bureau des hypothèques de Marennes; »

« Considérant que l'article 2125 du Code civil accorde hypothèque aux créances résultant de condamnations judiciaires soit contradictoires, soit par défaut; »

« Qu'aucune disposition ne subordonne la validité de l'inscription à la signification préalable du jugement qui confère l'hypothèque; »

« Que si l'article 153 du Code de procédure civile défend d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification, cette prohibition ne peut s'appliquer à une inscription hypothécaire qui n'est point un acte d'exécution, mais un acte purement conservatoire; »

« Qu'ainsi Mondor, de l'Aigle, a pu valablement prendre le 50 août 1839 une inscription hypothécaire sur les biens de Pelletan, en vertu du jugement du 5 août précédent; »

« Infirme, en ce que l'inscription d'hypothèque a été annulée; émettant quant à ce déclare ladite inscription régulière et valable. »

(Plaidants: M^e Demauger pour Mondor, de l'Aigle, appelant, et M^{es} Boinvilliers et Gougon pour le sieur et dame Pelletan, intimés.)

Observations. Ces questions, sur lesquelles les auteurs sont partagés, méritent de fixer l'attention. Il semble que dans l'application des lois de procédure on se préoccupe en général beaucoup plus de l'intérêt du débiteur que de celui du créancier, et pourtant la protection de la loi doit s'étendre également sur l'un et sur l'autre. Ainsi, l'article 153 du Code de procédure civile défend d'exécuter les jugements par défaut avant l'échéance de la huitaine de la signification. Est-ce à dire pour cela que le créancier ne pourra, dans cet intervalle, prendre aucune mesure conservatoire; et qu'au contraire le débiteur jouira de ce délai, augmenté déjà de ceux de l'assignation et de la levée du jugement, pour faire en toute liberté disparaître son actif. L'équité et la loi doivent concourir à faire repousser une pareille interprétation. Il semblerait donc rationnel et juste d'admettre que les actes conservatoires sont permis dans cet intervalle au créancier, et que les actes d'exécution forcée lui sont seuls interdits. C'est ce que la Cour a décidé quant à l'inscription hypothécaire, en se fondant à la vérité sur la généralité des termes de l'article 2123 du Code

civil. Mais il est difficile de se rendre sans examen aux motifs qui l'ont portée à proscrire la voie de saisie-arrêt surtout dans l'espèce qui lui était soumise.

La saisie-arrêt, dit-on, est rangée par la loi au nombre des actes d'exécution, elle ne peut donc être formée en vertu d'un jugement par défaut non encore susceptible d'exécution.

D'abord, on peut répondre, avec l'arrêt lui-même, que l'article 155 n'interdit que les actes d'exécution forcée, et non les actes conservatoires; or, parmi ces derniers actes, et malgré la rubrique sous laquelle elle est placée au Code de procédure, on doit comprendre la saisie-arrêt parce qu'elle n'a d'effet et ne devient réellement acte d'exécution qu'autant qu'elle a été validée par un jugement ultérieur.

Ensuite, et c'est là ce qui rend la décision plus susceptible de controverse, le créancier était dans l'espèce porteur de titres privés en vertu desquels il pouvait former une saisie-arrêt valable; le jugement par défaut n'avait fait que consacrer ces titres, et cependant la saisie-arrêt formée en vertu de ce jugement a été annulée; c'est-à-dire que le jugement par défaut aurait moins de vertu qu'une simple ordonnance du juge, et même que les titres privés qui lui ont servi de base.

Ainsi, dans ce système, on admet qu'en vertu du jugement par défaut le créancier a pu faire inscrire l'hypothèque, et empêcher par là le débiteur de disposer à son préjudice du prix d'un immeuble, et l'on refuse le droit d'arrêter en vertu du même jugement les valeurs mobilières appartenant au débiteur. Ces résultats semblent contradictoires, et en tous cas ils sont de nature à soulever des doutes sérieux.

COUR ROYALE DE PARIS 3^e chambre.)

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 18 juin.

Les juges en dernier ressort du fond de la contestation sont-ils également juges en dernier ressort des exceptions opposées à la demande? (Oui.)

ARRÊT.

« La Cour, considérant que la demande introductive d'instance avait pour objet de faire condamner Bisson et la mineure Vidot, en qualité d'héritiers d'Antoine Bisson, à payer à Rocco une somme de 282 francs 90 centimes;

» Que pour repousser cette demande, les défendeurs ont soutenu qu'ils n'étaient point héritiers, et ont notifié un acte de renonciation à la succession;

» Qu'ainsi ce n'est qu'incidemment et accessoirement à la demande principale que la qualité d'héritier a été mise en question et jugée; que le jugement ne peut avoir d'autorité qu'entre les parties et relativement à la demande qui formait l'objet de la contestation; que le Tribunal de première instance ayant pu et dû juger la demande en dernier ressort, il a, par cela même, pu et dû juger en dernier ressort l'exception prise de la renonciation à la succession; qu'il suit de là que l'appel de Bisson est non recevable;

» Déclare l'appelant non recevable dans son appel. » (Plaidans, M^e Taillandier pour Bisson, appelant, et M^e Durand Saint-Amand pour Rocco dit Bagara, intervenant. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Est-il nécessaire, pour la validité de l'emprisonnement du débiteur, qu'il soit donné copie en tête du commandement du jugement qui a rejeté l'opposition formée au jugement de réception de la caution? (Non.)

ARRÊT.

« La Cour, considérant que le commandement a été fait tant en vertu du jugement de condamnation que du jugement par défaut qui admettait la caution;

» Que ce jugement, aux termes de l'article 441 du Code de procédure civile, était exécutoire nonobstant opposition;

» Qu'ainsi la procédure est régulière;

» Confirme l'ordonnance de référé. » (Plaidans, M^e Rivière pour Legrand, appelant; M^e Flandin pour De-faucompré, intervenant. Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Audience du 19 juin.

Le jugement rendu contre le gérant d'une société est-il exécutoire, notamment par corps contre les associés en nom collectif qui ne sont point parties au jugement? (Non.)

La raison de douter se tirait de l'article 22 du Code de commerce portant que les associés sont solidairement tenus entre eux et par les mêmes voies que le gérant des obligations sociales, et des articles 415 et 69 du Code de procédure civile, d'après lesquels les associés peuvent être assignés au domicile social en la personne du gérant.

En fait, il s'agissait d'une traite non souscrite par le gérant à qui il était interdit par les statuts d'en souscrire, mais d'une traite souscrite par un tiers au profit de la société et endossée par le gérant au profit d'un fournisseur de la société, en paiement de ses fournitures.

Celui-ci, le sieur Guillemot, avait obtenu contre le gérant un jugement de condamnation par corps, et il l'avait exécuté contre le sieur Lemer, l'un des associés, quoiqu'il n'y fût point partie.

Sur la réclamation de celui-ci, le Tribunal avait prononcé la nullité de l'emprisonnement, par ces motifs : « qu'il n'existait aucun titre exécutoire contre Lemer; qu'en effet, le jugement n'avait pas été rendu contre Lemer, qui n'y figurait pas nommément et n'avait pas été assigné devant le Tribunal pour s'y défendre et pour y faire valoir notamment le moyen tiré de ce que le gérant aurait excédé les pouvoirs qui lui avaient été conférés.

ARRÊT.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme. » (Plaidant : M^e Trinité pour Guillemot, appelant, et Capin pour Lemer, intervenant. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

Audience du 24 juin.

L'appel d'un jugement rejetant une demande en élargissement, et non exécutoire par provision, interjeté dans la huitaine de son obtention, est-il recevable? (Non.)

ARRÊT.

« La Cour, » Considérant que le jugement dont est appel n'était point exécutoire par provision; que, par conséquent, aux termes de l'article 449 du Code de procédure civile, l'appel n'était pas recevable dans la huitaine;

» Déclare l'appel non recevable dans son appel, et le condamne aux dépens. » (Plaidant : M^e Martin pour Thoury, intimé, et Bautier, avocat de Tible, appelant. — Conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général.)

NOTA. Cet arrêt, conforme d'ailleurs à la stricte disposition de l'article 449 du Code de procédure civile, paraît peut-être un peu sévère. La faveur due aux causes de mise en liberté ne devait-elle pas faire ici exception, si l'on considère que l'application de l'article 449 forçait le débiteur à garder prison quinze jours ou trois semaines de plus.

Hâtons-nous de dire que ce qui a pu déterminer la Cour à se renfermer dans la stricte application de l'article 449, c'est qu'un autre appel avait été interjeté dans la prévision de la non recevabilité du premier.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Audience du 24 juillet.

SAGE-FEMME. — AVORTEMENT. — PÉNALITÉ.

La sage-femme est-elle comme les médecins, chirurgiens, officiers de santé et pharmaciens, passible de l'aggravation de peine écrite dans l'article 517 du Code pénal?

Cette question a été résolue affirmativement par arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle, du 24 de ce mois, rendu au rapport de M. Rocher, conseiller, et sur les conclusions conformes de M. Pascalis, avocat-général, en rejetant le pourvoi de Pierrette Bouché, femme Guignoz, accoucheuse jurée, contre un arrêt de la Cour d'assises du Rhône, du 11 juin dernier, qui la condamnait à huit ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir, au mois de janvier dernier, à Lyon, à l'aide de médicaments, violences, ou par tous autres moyens, procuré l'avortement de la fille Julie M..., enceinte depuis plusieurs mois, avec la circonstance qu'à cette époque elle était sage-femme.

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 30 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Faux contre un arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 4 de ce mois, qui le condamne aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable du crime de vol, la nuit, en réunion de plusieurs, avec armes et violences; — 2^o De Pierre Guigon (Bouches-du-Rhône), cinq ans de réclusion, faux par supposition de personnes en matière de recrutement, mais avec des circonstances atténuantes; — 3^o D'Angélique Casabianca (Bouches du Rhône), 20 ans de travaux forcés, complicité de meurtre; — 4^o De Georges Warth (Bas-Rhin), 5 ans de prison, complice de vol commis par plusieurs dans une maison habitée; — 5^o De Geoffroy Schuster (Bas-Rhin), 8 ans de réclusion, attentat à la pudeur par un instituteur; — 6^o De Julien-Emile Danto (Loire-Inférieure), dix ans de réclusion, faux en écriture authentique et publique, mais avec des circonstances atténuantes; — 7^o De François-Marcellus Delattre et de François-Nicolas Débraux-Danglure (Seine-et-Oise), le premier condamné à cinq années de réclusion, et l'autre à 11,600 fr. de dommages-intérêts envers la veuve Boussiard pour violences avec effusion de sang exercées envers un garde-messier en fonctions; — 8^o Du sieur Théodore-Philippe Martin, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de St-Martin-de-la-Place du 10 novembre 1859, qui le condamne à deux jours d'emprisonnement pour manquement à des services d'ordre et de sûreté.

Michel Patural, jeune soldat insoumis de la classe de 1855, du département de la Loire, s'était pourvu contre un arrêt du 2^e Conseil de guerre permanent de la 1^{re} division militaire, qui le condamne à quinze jours de prison pour délit d'insoumission, et contre un jugement du 27 du même mois, rendu par le Conseil de révision qui le confirme, mais il a été déclaré non recevable dans son pourvoi, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventose an VIII, attendu que le recours en cassation n'est ouvert contre les jugements des Tribunaux militaires qu'en cas d'incompétence proposée par un citoyen non militaire ou non assimilé par les lois militaires, et que l'article 5 de la loi de 1852 compose l'armée notamment de l'effectif entretenu sous les drapeaux, et que l'article 29 de la même loi qualifie du titre de jeunes soldats les jeunes Français compris dans le contingent définitif appelé au service actif, et que le demandeur était, d'après l'article 59 de la même loi, justiciable des Conseils de guerre.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Renaudeau, conseiller. — Audiences des 25 et 26 juillet.

UN ÉTUDIANT EN THÉOLOGIE. — TRENTE-HUIT VOLS. — FAUX, ETC., ETC.

Le nommé Thiébold Frenzel, dit *Théobald Frenzel*, étudiant ecclésiastique, âgé de vingt-huit ans, né à Medelsheim, en Bavière, comparait, samedi dernier, devant la Cour d'assises, comme accusé de trente-huit vols, dont plusieurs commis la nuit, avec armes, à l'aide d'effraction; d'autres avec escalade, fausses clés, et un autre enfin sur un chemin public. Il était accusé en outre de faux en écriture de commerce.

Jeune encore, Frenzel vint en France sans aucun autre moyen d'existence que le travail de ses mains. Bientôt sa conduite a prouvé qu'il avait mis le crime, sous toutes ses formes, au nombre des ressources sur lesquelles il comptait.

Au mois de septembre 1837, il fut forcé de quitter l'Alsace, où il était poursuivi pour vol, et vint à Evreux où, à l'aide de la recommandation d'un ecclésiastique, il parvint à se faire admettre au petit séminaire. Dissimulant ses vices sous les apparences d'une conduite religieuse, il s'attira les éloges des supérieurs de cet établissement qui, lors de son départ, qui eut lieu le 27 juillet 1839, lui remirent des certificats attestant sa bonne moralité.

A cette époque, Frenzel se rendit à Rome. Là, il déroba au sieur Gaultier, prêtre français, les papiers les plus précieux et auxquels celui-ci attachait la plus grande importance. Pour échapper aux recherches de la police italienne, l'accusé revint en France, et il arriva à Marseille à la fin du mois d'août 1839.

Ses dehors trompeurs lui firent obtenir l'hospitalité au petit séminaire de cette ville, où, abusant de la confiance qu'on avait en lui, il commit plusieurs vols importants, entre autres, un au préjudice du sieur Spitalier, consistant en 300 f., une montre en or, une alliance et une croix aussi en or, et en trois obligations montant ensemble à 6,800 francs. A l'aide d'une fausse clé, le même jour, il ouvrit le secrétaire du sieur Lebœuf, et enleva une somme de 78 francs et plusieurs effets mobiliers. L'accusé a avoué ces vols; seulement, revenant sur des déclarations faites d'abord sans restriction, il a prétendu qu'il n'avait pas pris les obligations soustraites au préjudice du sieur Spitalier. Enfin, Frenzel essaie de repousser pour l'un de ces vols la circonstance aggravante de fausses clés; mais son allégation à cet égard tombe devant la déclaration du sieur Lebœuf, qui affirme qu'il portait sur lui la clé du tiroir dans lequel se trouvait l'autre clé dont le voleur avait besoin pour commettre le vol.

Fuyant de Marseille à Paris, il se présenta aux missions étrangères, où il rencontra le prêtre dont il avait, à Rome, pris les papiers. Cet ecclésiastique voulut le faire arrêter; l'adroit Frenzel s'échappa. Il partit de Paris, le 16 septembre 1839, se dirigeant vers Evreux par les messageries Lafitte et Caillard. M. Prieur, avoué à Evreux, avait fait charger sur la même voiture une bourriche et une malle en cuir; Frenzel lui vola son linge et ses

chaussures, qui furent retrouvées plus tard dans un sac de nuit à lui appartenant.

A Evreux, il fut reçu au grand séminaire; quelques jours après, il déroba dans la caisse de l'économe trois sacs de 1,000 francs et une lettre de change de 1,000 francs, qui avait été remise, pour être escomptée, à l'économe par le sieur Sauvé, vicaire de Saint-Taurin.

Aussitôt ce vol connu, l'alarme est donnée dans le séminaire; Frenzel, trahi par son embarras, est soupçonné. Des recherches sont faites, et dans une chambre voisine de la sienne on découvre les trois sacs de 1,000 francs, ainsi que plusieurs autres effets volés.

On se rend à la chambre de Frenzel, qui ne consent à ouvrir qu'après des injonctions répétées. On lui représente les sacs, on lui demande la lettre de change, qu'il dit ne pas avoir. Cependant, après de longues hésitations, il demande à parler à la personne à laquelle appartenait cette lettre. Conduit à la chambre du sieur Sauvé, il déclare que la lettre de change devait se trouver dans le paquet qui contenait les trois sacs de 1,000 fr. Les personnes qui l'accompagnaient ont l'imprudence de le laisser seul avec le sieur Sauvé qui était couché, et il en profite pour s'évader ayant bien sur lui la lettre de change en question.

L'accusé reconnaît avoir commis ce vol, mais il cherche à écarter la circonstance de fausse clé et d'effraction, en disant qu'il a pris chez le portier la clé de la chambre de l'économe, et qu'il a ouvert le secrétaire en forçant avec ses mains la planche qui retenait le pêne.

Frenzel avait, en outre, commis plusieurs autres vols dans le séminaire de Saint-Taurin, dont un en faisant usage d'une fausse clé.

D'Evreux Frenzel se rendit à Paris, et vers la fin de septembre il était à Nancy, où il proposait au supérieur du séminaire de cette ville d'escompter une lettre de change de 1,000 fr., ce que celui-ci refusa de faire; mais il obtint du caissier du sieur André, agent de change à Nancy, l'escompte de la traite qu'il remit revêtu de la signature Sauvé. Elle a été représentée au sieur Sauvé, qui l'a reconnue, en ajoutant qu'il n'était pas l'auteur de la signature Sauvé écrite à l'endos.

Frenzel nie qu'il soit l'auteur de la fausse signature Sauvé, quoiqu'il soit forcé d'avouer que cette signature offre de la ressemblance avec son écriture.

Frenzel, par suite de ses nombreux méfaits, était devenu le fléau des maisons religieuses, auxquelles il s'adressait de préférence : il fut signalé à la police générale, et on parvint à l'arrêter à Haguenau le 5 octobre. Il chercha à briser sa prison et on fut obligé de le transférer à Strasbourg; mais, en sortant de la chambre d'instruction, il réussit à s'échapper et passa la frontière. Après un court séjour à l'étranger, il rentra en France, et au mois de novembre il arriva à Lyon, où il exploita toutes les maisons d'éducation. Pour parvenir à l'un de ses derniers vols, il enfonce une porte; puis, au collège de Lyon, il fracture une caisse dans laquelle il prend 27 fr. 50 cent. Au petit séminaire de la même ville, il brise une cassette d'où il enlève 200 fr. Dans l'établissement des chartreux de Lyon, entre autres vols, il brise une autre cassette et force une malle.

Frenzel avoue tous ces vols; mais en criminaliste habile il nie les circonstances d'effraction.

Obligé de s'enfuir de Lyon, il arrive à Evreux le 1^{er} décembre, vers les huit heures un quart du soir; il descend à l'hôtel du Cheval-Blanc et sort presque aussitôt, disant que s'il n'était pas rentré à neuf heures et demie il ne fallait pas l'attendre. Il se glisse furtivement dans le petit séminaire, où des élèves, ses anciens condisciples, l'aperçoivent caché au troisième. Signalé à toute la maison, c'est par un prodige d'adresse et de hardiesse qu'il parvient à s'échapper en franchissant le mur d'enceinte. Il avait eu le temps de commettre deux vols, dont l'un à l'aide d'une fausse clé. L'accusé était aussi, au moment où il a commis les deux vols dont il vient d'être parlé, porteur d'un poignard qui fut saisi sur lui.

En rentrant à son hôtel, il s'y est couché sans parler à personne. Le lendemain il avait pris la fuite avant le jour. Poursuivi dans toutes les directions, Frenzel fut arrêté à un myriamètre d'Evreux, au moment où il allait monter en voiture pour se rendre à Rouen.

La longue série de vols qu'on vient de dérouler révèle assez la déplorable perversité de l'accusé. Il a déjà été, à Sarreguemines, condamné pour vol à quinze mois de prison, et jusqu'à ce jour il était parvenu à se soustraire à l'exécution de cette peine.

A une heure, Frenzel est amené sur le banc des accusés. Il est élégamment vêtu; ses vêtements, tout neufs, consistent en un habit et un pantalon de drap noir, gilet de soie cramoisi, cravate de soie bleue chinée; ses longs cheveux châtains clair retombent, artistement peignés, sur ses épaules. D'un regard en dessous il examine l'auditoire. Sa contenance n'est nullement ébranlée à la vue d'un grand nombre d'ecclésiastiques présents à l'audience, tant comme témoins que comme curieux de voir se dérouler enfin cette longue série de délits et de crimes dont Frenzel, à l'aide du costume ecclésiastique et de l'hypocrisie la plus effrontée, s'est rendu coupable. Un grand nombre de dames sont aussi assises dans l'enceinte du prétoire, en attendant avec impatience l'ouverture des débats.

A la première question qui lui est adressée par M. le président sur ses noms, âge, profession, etc., l'accusé dit s'appeler Théobald Frenzel, âgé de vingt-huit ans, élève ecclésiastique, né à Medelsheim (Bavière).

Après l'audition de chaque témoignage, toujours accablant pour l'accusé, celui-ci, sans s'émouvoir, se lève et trouve moyen d'opposer les dénégations et les objections les plus bizarres pour atténuer les charges. Il parle avec une volubilité incroyable, et interrompt M. le président à chaque instant.

M. Prévost, substitut, soutient l'accusation; il fait habilement ressortir le caractère hypocrite de Frenzel, qui, à l'aide d'une feinte piété, était parvenu à surprendre la confiance de nombreux ecclésiastiques.

La défense a été présentée par M^e Goulliart, avocat.

Le jury avait plus de soixante questions à résoudre; sur presque toutes celles qui avaient pour but de constater les vols, ainsi que sur plusieurs des circonstances aggravantes, le jury s'est prononcé affirmativement, et il résulte de son verdict que l'accusé Frenzel est coupable d'avoir commis un grand nombre de vols, dont plusieurs 1^o la nuit, 2^o dans une maison habitée, 3^o à l'aide d'effraction intérieure, 4^o sur un chemin public, et d'avoir commis le crime de faux en écriture de commerce.

Quant aux questions sur les circonstances de port d'armes cachées, d'escalade et de fausses clés, le jury les a résolues négativement.

Après avoir entendu le verdict du jury, Frenzel, qui jusque-là avait montré une effronterie qui était peu propre à s'attirer la pitié de ses juges, a paru tomber en défaillance. Relevé par les gen-

darmes, il a paru saisi d'une attaque nerveuse vraie ou simulée, et a jeté des cris qui, au lieu d'attendrir l'auditoire, ont provoqué une hilarité dont l'expression inconvenante a été vivement réprimée par le magistrat présidant l'audience.

Enfin, après avoir entendu le prononcé de l'arrêt qui le condamne à vingt années de travaux forcés, à l'exposition, aux frais du procès et à la surveillance de la police pendant toute sa vie, Frenzel a prononcé quelques phrases entrecoupées dans lesquelles nous avons saisi ces mots : « Jeunes gens, que mon exemple vous soit une leçon... Il y a un Dieu vengeur ! » Pais, sans que sa figure ait trahi la moindre émotion, il s'est laissé tomber de rechef sur le plancher. Un vigoureux gendarme a été obligé de l'emporter sur ses bras pour le reconduire à la maison d'arrêt.

M. le ministre de l'intérieur vient d'adresser à MM. les préfets une circulaire concernant les rapports annuels des médecins sur l'état sanitaire des maisons centrales de force et de correction.

La question que développe cette circulaire a acquis dans ce moment un intérêt particulier, par suite des modifications apportées dans le régime disciplinaire et alimentaire par l'arrêté du 10 mai 1839, et c'est principalement cette circonstance qui a fait sentir à l'administration la nécessité d'avoir à sa disposition des renseignements statistiques ayant des bases uniformes, afin de pouvoir apprécier la généralité des résultats signalés.

Les rapports feront connaître : 1° La population moyenne de la maison centrale, calculée mensuellement, d'après le nombre des journées de détention ; le nombre de ces journées devra aussi être indiqué ; 2° Le nombre mensuel des entrées à l'infirmerie et celui des journées d'infirmerie ; il sera essentiel d'expliquer, à cette occasion, combien d'individus seront entrés à l'infirmerie plus d'une fois dans le cours de l'année ; 3° Le nombre des décès ; 4° D'abord le chiffre vrai, ensuite le chiffre relatif des décès survenus dans la commune, c'est-à-dire calculé d'après le chiffre de la population. Toutefois, ce dernier chiffre ne devra comprendre que la population entre seize et soixante ans.

Il sera encore essentiel que les médecins donnent le chiffre approximatif des cas généraux de maladie, et particulièrement des maladies communes à la maison centrale et à la population libre.

Les médecins, d'ailleurs, ne devront pas perdre de vue que, dans les maisons occupées par un seul sexe, les calculs comparatifs faits d'après la population libre ne devront porter que sur le sexe auquel la maison est spécialement affectée.

Ces renseignements statistiques devront toujours être mis en regard des résultats de même nature qui se seront produits pendant l'année précédente. Ils devront, en outre, être expliqués et complétés par des observations propres à indiquer toutes les causes qui, dans l'opinion du médecin, pourraient avoir influé sur l'état sanitaire qu'il considère comme normal.

Un état des cas de maladie et des décès, classés d'après l'industrie des détenus, et aussi d'après leur âge, devra être joint aux rapports des médecins.

Au point de vue accidentel, les observations des médecins porteront sur l'état de l'atmosphère, et, en général, sur toutes les autres causes qui auraient pu déterminer une influence passagère sur l'état sanitaire.

Les instructions du mois de décembre 1835 devront continuer, du reste, à recevoir leur exécution en ce qui concerne les registres et les feuilles de clinique.

En terminant sa circulaire, M. le ministre fait observer que l'envoi des feuilles ne doit pas être fait à son ministère, mais qu'il convient de les conserver au greffe de la maison centrale.

M. Chegaray, procureur-général près la Cour royale de Rennes, nous adresse les lettres suivantes :

Rennes, 28 juillet 1840.

Monsieur,

La Gazette des Tribunaux a pris récemment texte d'un article de la Presse pour publier sur mon compte, à propos du bruit qui a couru de ma nomination à la Cour de cassation, des observations qui toutes ne sont pas également obligantes. J'attends de votre justice et de votre impartialité que vous voudrez bien publier aussi la lettre que je suggère le second article du journal dont la première attaque a provoqué la vôtre. Cette lettre répond à plusieurs de vos observations me concernant.

Recevez l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Ch. CHEGARAY,

Procureur-général à Rennes, député des Basses-Pyrénées.

A Monsieur le rédacteur de LA PRESSE.

Rennes, 28 juillet.

Monsieur,

Je lis dans votre numéro du 26 juillet un article qui commence par le passage suivant :

L'idée qu'on avait eu de nommer M. Chegaray à la place vacante à la Cour de cassation par le décès de M. Nicod est abandonnée, la publicité l'a fait échouer.

Je ne pense pas que la publicité ait pu faire échouer une idée que personne n'a eue à ma connaissance, et que j'aurais assurément conçue moins que personne. Dans ma carrière judiciaire déjà longue, je n'ai accepté ni désiré jamais aucun avancement qui ne fût rigoureusement hiérarchique et je ne commencerais pas à me départir de ce principe aujourd'hui que je suis député.

Il a pu être question, en mon absence et à mon insu, de m'appeler non pas à la place de conseiller vacante par le décès de M. Nicod, mais, comme vous l'avez dit dans un premier article, à celle d'avocat-général qu'aurait laissée vacante le membre du parquet qui eût succédé à M. Nicod. Si une pareille offre m'eût été faite, et qu'il m'eût convenu de l'accepter, ma détermination aurait eu pour juges l'opinion publique et mes commettants, mais personne, je crois, n'aurait pu y voir la violation des règles hiérarchiques. Quelque élevés que soient les fonctions d'avocat-général à la Cour de cassation, celles que je remplis comme chef du parquet le plus considérable de France après celui de Paris, n'ont pas, j'ose le dire, une importance moindre ; le traitement attaché à l'une et à l'autre charge est le même ; leur position amovible est la même. En passant de l'une à l'autre ma situation personnelle, ma situation à l'égard du gouvernement seraient donc à peine modifiées. Enfin des six avocats-généraux actuels à la Cour de cassation, quatre étaient ou avaient été, quand ils le sont devenus, procureurs-généraux comme moi, et un seul dans une position hiérarchique égale à la mienne, trois étaient députés comme moi, tous quatre étaient moins anciens magistrats, et trois d'entre eux étaient en outre moins anciens procureurs-généraux que je ne le suis.

Je n'ajoute qu'un mot, c'est que dans cette candidature créée par eux les journaux ne m'ont donné pour concurrent aucun procureur-général dont je ne sois l'ancien.

J'attends de votre justice que vous donniez à ces observations la publicité qu'a reçue l'attaque peu méritée qu'elles ont pour objet de repousser.

Agréez, etc.

Ch. CHEGARAY.

Nous regrettons que la lettre de M. Chegaray nous force de revenir sur nos premières observations ; car nous n'aimons pas à in-

sister sur des questions de personnes, et nous ne voudrions pas que M. Chegaray pût considérer comme une attaque contre lui ce qui n'est, de notre part, que l'application des principes dont nous avons plus d'une fois déjà soutenu l'irréfutable nécessité.

M. Chegaray déclare que s'il a été question de lui pour la vacance qui paraissait devoir s'opérer dans le parquet de la Cour de cassation, ce n'a pu être qu'en son absence et à son insu. Nous n'avons pas la pensée de le contredire ; mais si M. Chegaray n'a pas personnellement sollicité la nomination dont on parlait pour lui, nous devons dire aussi (et c'est là sans doute le fait des amis politiques de M. Chegaray, non le sien) que sa candidature était assez vivement appuyée pour que la presse se crût en droit d'émettre son opinion à cet égard.

Nous n'avons pas dit qu'au point de vue de la hiérarchie l'honorable député des Basses-Pyrénées dût être repoussé de la candidature : nous avons dit que les hautes fonctions de la Cour suprême ne devaient pas être exclusivement données à la politique. Il se peut, comme l'écrit M. Chegaray, que plusieurs des magistrats récemment nommés fussent comme lui, lors de leur promotion, revêtus du titre de député, mais cette remarque sur le passé ne ferait que donner plus de force encore à nos observations pour l'avenir, et nous ne demandons pas mieux d'ailleurs, puisque M. Chegaray nous le rappelle, de faire tomber sur d'autres la solidarité du reproche.

Nous le répétons : nous ne contestons pas le mérite de M. le procureur-général de Rennes, mais nous aurions désiré que les travaux ardens de la politique lui permissent de se consacrer tout entier à une carrière dans laquelle il a pu déjà devancer plus d'un collègue. Nous ne contestons pas davantage les services qu'à une époque difficile M. Chegaray a rendus à l'administration de la justice : il en a reçu la récompense en se voyant placé jeune encore à la tête du second parquet de France ; mais nous pensions que, pour arriver plus haut encore, il pouvait attendre, et qu'il y avait autour de lui, dans la magistrature du royaume, des prétentions non moins légitimes, des droits non moins sacrés, qui, depuis longtemps vieillissent ou s'oublient, et qu'il ne faudrait pas encore une fois sacrifier aux changeantes nécessités de la politique.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. le président Simonneau, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois derniers départements du ressort. En voici le résultat :

AUBE (Auxerre). — Ouverture le lundi 10 août. — M. le conseiller Portalis, président.

Jurés titulaires. — MM. Baudry, marchand de bois ; Jacotot, propriétaire ; Jouhaud-Lavalade, docteur en médecine ; Finot, maître de pension ; Ferrand, neveu, négociant ; Fichaux aîné, propriétaire ; Tassel, agent d'affaires ; Gombaut-Bouquet, propriétaire ; Marin, propriétaire ; Blainvoyer Delassansouy, propriétaire ; Oudart, pharmacien ; Tézenas, propriétaire ; Martin-Pitancier, négociant ; Rogoley, adjoint ; Laurot Mullet, propriétaire ; Desaligny, propriétaire ; Brelet-Féteigneux, propriétaire ; Marin, meunier ; Noël, notaire ; Grandnom, propriétaire ; Camusat, marchand de laine ; Bouilly Robert, marchand de bois ; Blanchet, capitaine en retraite ; Roserot, avocat ; Jacquot, propriétaire ; Alepée, maire ; Cazelles, marchand de bois ; Guiboux, propriétaire ; Evrard-Boilletot, cirier ; Grandjanny, fabricant ; Costel, notaire ; Taviot, blanchisseur ; Begnault Beaucarron, propriétaire ; Joffroy, propriétaire ; Dubois, notaire ; le marquis de Chamoy, maire.

Jurés supplémentaires. — MM. Robin, propriétaire ; Dereins, ex-commissaire-priseur ; Charon, propriétaire ; Delavallée Leconte, marchand mercier.

ÈRE-ET-LOIR (Chartres). — Ouverture le mercredi, 19 août. — M. le conseiller Lechanteur, président.

Jurés titulaires : MM. Dubouexie, comte de Pinieux, propriétaire ; Chenu, cultivateur ; Bertrou, médecin ; d'Argent (marquis), propriétaire ; Isambert, propriétaire ; Lecaisne, marchand de laine ; Pichon-Fourré, charcutier ; Bosselet, ancien fermier ; Mézirard, avoué ; Toraille-Lecourbe, chausfournier ; Mouton, cultivateur et maire ; Morice, maire ; Nasse jeune, marchand de bois ; Chappet, cultivateur ; François, propriétaire ; Rouillier, ancien notaire ; Lubin, notaire ; Franchet, cultivateur ; Foucher, cultivateur ; Levassor-Barellier, marchand en gros ; Lefebvre, avocat ; Foulon, maire ; le comte de Mallart, propriétaire ; Ossude, marchand-épicerie ; Caillet, marchand de laine ; Dutemple de Chevigny, propriétaire ; Hubert, notaire ; Blot-Carré, marchand de bois ; Moline de Saint-Yon, ingénieur en chef ; Moulin, propriétaire ; Grin, quincailler ; Contrepoids, propriétaire ; Bellesme, propriétaire ; Mariette, cultivateur ; Lecomte, boucher ; Liard, notaire.

Jurés supplémentaires : MM. Damars, architecte ; Suau, marchand de mousseline ; Cadou, marchand de fer ; Batault, propriétaire.

YONNE (Troyes). — Ouverture le lundi 17 août. — M. le conseiller Grandet, président.

Jurés titulaires. — MM. Lasnier, marchand de bois ; Laval, ex-receveur entreposeur des contributions indirectes ; Deseu, propriétaire ; Morée, propriétaire ; de Vathaire, propriétaire ; Guy, capitaine en retraite ; Guyot, notaire ; Baudoin, maire ; Moquet, propriétaire ; Delabarre, propriétaire ; Delingette, docteur en médecine ; Arrault, docteur en médecine ; Robin, Gendré Royer, propriétaire ; Jacquillat, propriétaire ; Farnault, officier retraité ; Mon Joly, marchand de fer ; Feuchot, avocat ; Boullé, propriétaire ; Thomassin, notaire ; Sucret, docteur en médecine ; Charlut, orfèvre ; Rabé, notaire ; Ragon, juré-compteur ; Fèvre, avoué licencié ; le baron de Varange, propriétaire ; Varet, Taillandier ; Raviot, percepteur ; Gauthier, propriétaire ; Bonjour, marchand de bois ; Dauphin fils, propriétaire ; Rameau, notaire ; Saintot, adjoint au maire ; Poirée, propriétaire ; Pellée des Tanneries, propriétaire ; Machavoine, marchand de bestiaux ; Marey, propriétaire.

Jurés supplémentaires. — MM. Lefèvre, géomètre ; Choppin, directeur de la poste aux lettres ; Piétrisson, notaire ; Duplessis, licencié en droit.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 26 juillet. — M. de Gaudin, juge au Tribunal de première instance de Marseille, vient de succomber aux suites d'une attaque d'apoplexie.

— BORDEAUX, 28 juillet. — Par arrêt en date du 25 juillet, la chambre des mises en accusation a renvoyé Elizabeth devant la Cour d'assises de la Gironde. Il n'y a point encore de jour indiqué ; mais selon toutes les probabilités c'est dans la seconde quinzaine du mois d'août que cette affaire viendra devant le jury.

— TARBES (Hautes-Pyrénées). — Les dernières opérations électorales du canton de Tarbes (sud) vont donner lieu devant le conseil d'état à une discussion qui ne manquera pas d'intérêt.

La ville de Tarbes se partage entre deux cantons (nord et sud), qui comprennent en même temps un certain nombre de communes rurales. La loi de 1831, sur l'élection des députés, avait distrait le canton de Tarbes (sud) tout entier de l'arrondissement de Tarbes, pour le joindre électoralement à l'arrondissement d'Ar-

gelez. Cependant on ne tarda pas à s'apercevoir que la partie de la ville afférente au canton sud fournissait un tel nombre d'électeurs qu'elle annulait l'influence de l'arrondissement administratif d'Argelez ; et le gouvernement, en mai 1834, fit adopter une loi spéciale, qui borna aux communes rurales du canton sud de Tarbes la partie adjointe électoralement à l'arrondissement d'Argelez et qui déclara laisser dans le premier arrondissement électoral la partie de la ville afférente au canton sud. Et cette loi dit en termes exprès que cette séparation du canton de Tarbes (sud) en deux parties a lieu spécialement pour les circonscriptions de la loi du 19 avril 1831.

Cependant l'administration en a fait l'application aux circonscriptions cantonales réglées par la loi du 22 juin 1833, en inscrivant sous la rubrique canton de Tarbes nord les électeurs de la partie sud de la ville. Cette erreur, inaperçue aussi long-temps qu'il ne s'est agi que d'élections générales, n'est devenue saillante qu'au moment des élections cantonales. Il en est résulté que le collège du canton sud, qui compte réellement cent vingt-cinq électeurs, s'est trouvé réduit par le préfet à cinquante électeurs ruraux, parmi lesquels le candidat proclamé a obtenu trente-quatre voix.

Le ministre de l'intérieur a reconnu l'illégalité des listes et donné des ordres pour que l'erreur soit rectifiée ; mais on oppose aux réclamans une fin de non recevoir tirée de leur silence pendant la révision annuelle. Ils la repoussent en faisant remarquer que leur radiation dans le canton sud ne leur ayant jamais été notifiée, ils conservent le droit que leur avait conféré leur inscription sur la première liste.

Nous aurons soin de rendre compte de la décision qui interviendra.

— MORLAIX, 25 juillet. — On nous écrit de cette ville que l'arrêt de la Cour d'assises de la Finistère qui condamnait les deux frères François et Mathieu Lhérecé à la peine des parricides vient de recevoir son exécution.

Cette terrible expiation a été subie par les deux condamnés avec résignation, et la foule accourue pour contempler ce triste spectacle n'a, de son côté, manifesté aucun sentiment pénible à rappeler.

L'arrêt de condamnation portant que l'exécution aurait lieu sur la principale place de la ville, c'est au centre même de notre cité, à midi, que la tête de ces deux grands coupables est tombée sur l'échafaud.

— CHARTRES, 27 juillet. — M. Doublet, avocat à Chartres, nous adresse la notice suivante sur M. Hérisson, décédé juge au Tribunal de cette ville :

« Charles-Claude-François Hérisson, né à Chartres en 1782, fut inscrit dès 1802 au tableau des avocats au bailliage de cette ville. De bonne heure se révéla en lui un goût prononcé pour l'étude ; bientôt ce fut une véritable passion pour les livres qui ne l'a pas quitté jusqu'à la mort. Dans ces mauvais jours où le génie du mal profanait tout ce qui était pur, dévastait tout ce qui était beau, Hérisson s'occupa de ramasser quelques-uns des débris des bibliothèques, des chapitres et des communautés religieuses du pays chartrain. Ce fut ainsi qu'il forma une riche collection que depuis il a tant augmentée. Ses travaux patients, ses recherches incessantes eurent surtout pour objet l'histoire de l'église de Chartres, ce monument, chef-d'œuvre de l'art, témoignage vivant de la foi de notre pays, et qu'un sinistre presque heureux a fait renaître avec plus d'éclat. Nul n'a réuni des documents plus originaux, plus précieux sur sa fondation. Nul ne connut mieux ces curieuses légendes inscrites à ses portes, sous ses portiques, sur ses vitraux ; nul historien n'eût été plus à la hauteur de son sujet. Malheureusement Hérisson lisait beaucoup, corrigeait sans cesse, mais il publia peu de chose. Il journaillait toujours, sans songer que les années dans leur marche rapide ne lui laisseraient pas le temps d'achever son travail.

« Les amis des lettres en général, la ville de Chartres en particulier, lui doivent de la reconnaissance pour la part honorable qu'il a prise à élever la bibliothèque communale, précieux dépôt de tant de richesses scientifiques et littéraires dont notre cité peut à bon droit s'enorgueillir. Hérisson a fait l'inventaire de plus de six cents manuscrits.

« Il passa la moitié de sa vie au barreau ; il siégea vingt-quatre ans comme magistrat. Lorsque ses infirmités le condamnèrent à la retraite, il ne l'accepta qu'avec douleur.

« Hérisson était associé à plusieurs sociétés savantes ; il était correspondant du ministère de l'instruction publique, son éloge de Bossuet obtint en 1811 le prix du concours ouvert sur ce sujet. Hérisson est mort le 27 juillet 1840, âgé de 78 ans. »

— GUINGAMP, 25 juillet. — Un événement déplorable a récemment affligé notre ville et navré de douleur une de nos familles les plus respectables. M. Louis de Bothmilieu a été surpris par la mer dans la grève du mont Saint-Michel, pendant qu'il esquissait un paysage, et a misérablement péri au milieu des flots.

PARIS, 30 JUILLET.

— La Cour royale, chambre des appels correctionnels, présidée par M. Silvestre, a consacré aujourd'hui sa première audience à l'affaire des mines de Gravenand.

Dans le courant de mai dernier, plusieurs numéros de la Gazette des Tribunaux ont fait connaître les débats et les plaidoiries de cette cause. Elle a publié le 21 mai le texte du jugement qui a condamné un seul des prévenus, M. Placide Justin, à deux années de prison et 100 francs d'amende. Aucuns dommages et intérêts n'ont été adjugés par suite du désistement des plaignans originaires qui réclamaient dans le principe 200,000 francs d'indemnité, et que M. Corbin, ancien notaire, assigné d'abord comme témoin, puis comme prévenu, a cru devoir désintéresser de ses propres deniers.

M. Justin a interjeté appel de ce jugement. M. le procureur du Roi ne s'est point rendu appelant dans les dix jours, mais avant l'expiration du délai de deux mois, M. le procureur-général a notifié son appel contre quatre des prévenus acquittés, savoir M. Mané, ancien gérant provisoire de la société des mines de Gravenand ; M. Chevalier, gérant définitif ; M. Lebertre-Lopinot, banquier de la société, et M. Corbin, notaire de la société et beau-frère de M. Lebertre. Un seul des prévenus, M. Ribot, est tout-à-fait hors de cause.

Quatre témoins ont été assignés à la requête de M. le procureur-général.

M. le conseiller Froidefond-Defarges fait un rapport lucide et très développé de la procédure. Il s'occupe d'abord des faits généraux et analyse le rapport de l'ingénieur qui a présenté comme peu productives les mines de Gravenand situées dans le riche bassin houiller de Rive-de-Gier, près St-Etienne, mais dont les prospectus avaient fort exagéré la richesse aux yeux des actionnaires en assurant que l'on pourrait y exploiter dix millions d'hectolitres.

M. le rapporteur fait observer que depuis le jugement du 20 mai plusieurs actionnaires ont écrit à M. le procureur du Roi qu'ils n'avaient pas été désintéressés malgré le bruit qu'on avait fait courir. Ces actionnaires ne sont point du nombre de ceux qui avaient porté plainte.

Ce magistrat s'occupe ensuite des faits particuliers en insistant plus particulièrement sur ceux qui concernent MM. Justin et Corbin, car à l'égard des autres la prévention avait été abandonnée en première instance. « Nous n'aurions, continue M. Froidefond Delarges, rempli qu'une mission incomplète si, après vous avoir exposé le système de la prévention, nous ne vous présentions pas les moyens de défense des prévenus. Nous commencerons donc par analyser un mémoire, un précis et une note que M. Justin et M. Corbin ont publiés respectivement pour leur justification devant la Cour. »

Après cette analyse M. le rapporteur lit les notes d'audience tenues par le greffier de la 6^e chambre correctionnelle.

M^e Teste fait observer que la déposition orale de l'un des témoins n'est pas rendue d'une manière complète.

M. le président : La loi n'a pas donné de sténographe aux Tribunaux correctionnels; c'est précisément parce que les notes recueillies à l'audience sont très concises, que nous avons ordonné une nouvelle audition des témoins.

M. le rapporteur termine par la lecture du jugement du 20 mai sur le fond, et d'un autre jugement du 6 juin (voir la Gazette des Tribunaux du 7) qui, réparant l'omission de la précédente décision, a fixé à deux années la contrainte par corps contre M. Justin, et condamné les parties civiles aux dépens jusqu'au jour de leur désistement, sauf leur recours contre M. Justin.

Ce rapport, commencé à midi et demi, a été terminé à quatre heures; il n'avait été interrompu que par une suspension d'audience d'un quart d'heure.

M. le président interroge les prévenus et dit : « Justin, au mois d'octobre 1837 vous trouviez l'opération des mines de Gravenand détestable, et vous y avez renoncé. Comment, au mois de décembre suivant, deux mois après, avez-vous pu faire insérer dans les annonces du Constitutionnel un magnifique éloge de cette entreprise ?

M. Justin : Mon changement d'opinion était fondé sur un seul point : les vendeurs de la mine garantissaient une certaine quantité de produits, et si cette quantité n'existait pas il n'y avait pas d'affaire.

D. L'événement a prouvé que les produits étaient nuls; ainsi il y avait dans cette annonce emphatique un véritable charlatanisme.

— R. L'affaire n'a été conclue qu'après l'expertise de Mésonniat, qui présentait l'opération comme avantageuse; ma sécurité a dû être complète.

D. Vous avez ensuite disparu comme vendeur, vous ne sembliez plus que simple actionnaire. — R. J'ai conservé la qualité d'actionnaire-fondateur.

D. Tout cela était si peu clair qu'un des témoins, le sieur Lefrançois, a cru s'apercevoir qu'il y avait des compères, et l'a déclaré dans une assemblée des actionnaires. Vous auriez dû en ce

moment vous déclarer vendeur afin de n'être point nommé membre du comité de surveillance. — R. Je n'ai été nommé qu'après avoir déclaré ma qualité; je suis sûr que M. Lefrançois en conviendra.

Les autres interpellations de M. le président portent sur les faits déjà connus.

M. Justin déclare qu'il n'a pris pour expert l'ingénieur Mésonniat que sur les bons renseignements pris par lui sur les lieux. M. Mésonniat, architecte-voyer, était l'expert habituellement employé par le Tribunal civil.

Les autres interrogatoires et l'audition des témoins sont renvoyés à demain.

Les défenseurs des prévenus sont M^e Hocmelle pour M. Justin, M^e Teste pour M. Corbin, M^e Paillet pour M. Lebertre, M^e Moulin pour M. Mané.

M. Boucly, substitut du procureur-général, remplit les fonctions du ministère public, en l'absence de M. Eugène Persil, gravement indisposé.

— Louis Bezancenot, Roch Manoury et Fleury Prieur, viennent s'asseoir sur les bancs de la Cour d'assises pour y répondre à l'accusation d'un vol de douze cents cannes; le troisième est en outre accusé d'avoir apposé une fausse signature au bas d'une facture. Voici les faits qu'on leur reproche.

Le 22 février dernier, les sieurs Bachelier et Derne, opticiens, rue Saint-Jacques, possédant un dépôt de cannes de lauriers des îles, apprirent que plusieurs individus vendaient de ces cannes à un prix très minime; des craintes leur vinrent alors, et pour s'assurer s'ils étaient volés, ils descendirent dans leur forge, et ils s'aperçurent qu'on leur avait enlevé douze cents cannes, valant à peu près 1,000 fr. Les soupçons des sieurs Bachelier et Derne se portèrent sur trois ouvriers, Bezancenot, Prieur et Manoury. Ceux-ci avouèrent bientôt qu'ils étaient les auteurs de cette soustraction; mais ils prétendirent que le nombre des cannes volées par eux ne s'élevait qu'à six cents. De plus, Prieur avait remis à un des marchands qui avaient acheté ces cannes une facture sur laquelle il avait apposé une fausse signature. Aujourd'hui les trois accusés modifient leurs aveux. Manoury et Bezancenot prétendent avoir cédé aux sollicitations de Prieur qui, de son côté, nie les avoir jamais engagés à voler, et n'a eu la malheureuse pensée de s'approprier la marchandise de ses patrons que pour se couvrir de ce qui lui était dû par eux.

M. l'avocat-général Bresson soutient l'accusation; M^es Scellier, Prout et Aubry présentent la défense des accusés. Manoury et Bezancenot, déclarés coupables avec des circonstances atténuantes, sont condamnés à trois ans de prison. Quant à Prieur, il est condamné à cinq ans de réclusion.

— Un grand nombre d'individus qui tenaient sur la voie publique, tant aux Champs-Élysées que sur différents points des boulevards des jeux de hasard, ont été arrêtés tandis que leur recette et les enjeux exposés en évidence étaient saisis. Des voleurs de bourse ont également été arrêtés au nombre de quinze ou vingt, surtout aux alentours du pont de la Concorde où se tirait le feu d'artifice.

— Hier, entre cinq et six heures du soir, au moment où les populations de la banlieue Est de Paris, celle surtout des villages de Boulogne, de Chaville et de St-Cloud, traversaient le bois de Boulogne pour gagner les Champs-Élysées ou les Tuileries, et pour assister à la vue des illuminations et du feu d'artifice annoncés pour la soirée, les gendarmes de la brigade de Neuilly furent avertis qu'un individu d'une quarantaine d'années occasionnait le plus étrange scandale à quelques pas de la porte Maillot. Ils se rendirent en hâte sur les lieux et alors, à leur grande surprise, ils trouvèrent au milieu d'une foule de femmes qui se sauvaient dans toutes les directions, l'individu qu'on leur avait signalé et qui, dans l'état le plus complet de nudité, se promenait gravement, après avoir eu soin de réunir en petit paquet, qu'il portait sous le bras, ses vêtements et même sa chemise.

Arrêté et conduit devant M. le maire de Passy, cet individu, dont la conduite devait faire présumer qu'il ne jouissait pas de ses facultés intellectuelles, a répondu aux questions du magistrat municipal avec la plus grande précision, et lui a déclaré être un sieur N..., parfumeur à Rouen, demeurant pour le moment dans un hôtel de la rue Croix-des-Petits-Champs, et venu à Paris pour assister à la célébration des fêtes anniversaires de la révolution de juillet.

Le sieur N... a été envoyé à la préfecture de police pour être dûment examiné par les médecins, avant d'être mis à la disposition du parquet sous prévention d'outrage public à la pudeur.

— Avis concernant la convocation des notables commerçants.

On rappelle à MM. les notables commerçants que la séance d'ouverture pour la nomination des juges et suppléants près le Tribunal de commerce est fixée au lundi 3 août prochain, à onze heures précises du matin.

— Edward Oxford depuis son acquittement était resté à la prison de Newgate. Un changement considérable s'est fait dans ses manières. Il est devenu plus gai, plus communicatif avec le geôlier chargé de le garder à vue. Il a reçu la visite de sa mère, de sa sœur et de ses deux oncles. Il est entré dans de longs détails sur ce qu'il appelle son équipée, car il affirme n'avoir chargé qu'à poudre les pistolets qu'il a dirigés sur la reine d'Angleterre, et n'avoir eu d'autre intention que de faire parler de lui.

Samedi, sur un ordre du ministère de l'intérieur, Oxford a été conduit à l'hôpital de Bedlam. Il n'a manifesté aucune émotion en apprenant cette nouvelle. M. Cope, le gouverneur de la prison, l'a mené lui-même dans une voiture de place à Bedlam où existe encore Hafield qui a tiré, il y a quarante ans, au théâtre de Drury-Lane, un coup de pistolet contre Georges III. On avait annoncé à tort la mort de Hafield.

— La compagnie du Chemin de fer de Versailles prévient le public que dimanche prochain, 2 août, jour des grandes eaux, les départs de Paris commenceront des 6 heures du matin, et les retours de Versailles se continueront, dans tous les cas, jusqu'à minuit, et au besoin plus tard; c'est-à-dire tant qu'il y aura des voyageurs à ramener à Paris.

On pourra, dès demain vendredi, retenir des places d'avance aux bureaux de Paris et de Versailles, pour l'aller et le retour.

MINES D'ASPHALTE DU VAL-DE-TRAVERS.

L'assemblée générale est convoquée pour le 20 août prochain, à midi, au siège de la société, rue Neuve-des-Mathurins, 4.

Il doit s'agir de modifications aux statuts et notamment à la nomination d'un successeur au gérant actuel qui se retire.

MM. les actionnaires dont les titres sont au porteur sont invités à en justifier à la gérance dix jours au moins avant celui de la réunion, sans quoi ils ne pourront y être admis.

A ZANETTA, Boulevard Poissonnière, 6.

De grands magasins de nouveautés ont été ouverts il y a quelques jours. Ils contiennent d'immenses assortiments en INDIENNES, MOUSSELINE DE LAINE, SOIERIES, CHALES, CALICOTS et MADAPOLAMS, LINGERIE, TOILERIE, BONNETERIE et articles de NOUVEAUTÉS.

Vu l'état avancé de la saison, ces marchandises ont été achetées avantagusement et seront vendues à de grands rabais.

BREVET D'INVENTION. — MEDAILLE D'HONNEUR.

VESICATOIRES GAUTERES

TAFFETAS LEPERDRIEL, pharmacien, faubourg Montmartre, 78, à Paris. — Economie, propreté. Effet régulier, sans douleur ni démangeaison. 1 fr. et 2 fr.

Ellixir de Quinquina, Pyrèthre et Gayac.

Pour l'entretien des DENTS et des GENCIVES. Prix, le flacon, 1 fr. 25 c. — Chez LAROSE, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Adjudications en justice.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE
En l'hôtel des commissaires-priseurs, place de la Bourse.
Le samedi 1^{er} août, à midi.
Consistant en comptoir, confiseries, tables, chaises, armoire, etc. Au compt.

Le samedi 1^{er} août, à midi.
Consistant en comptoir, confiseries, tables, chaises, armoire, etc. Au compt.
Le mardi 4 août, à midi.
Consistant en table, chaises, bureau,

commode, secrétaire, etc. Au compt.
Place de la commune de Passy, Le dimanche 9 août, à midi.
Consistant en bureaux, fauteuils, causeries, chaises, table, etc. Au compt.

Avis divers.

ESTAFETTE DU COMMERCE.
Distribution quotidienne d'imprimés à domicile dans Paris.
MM. les actionnaires de l'Estafette

du Commerce, Jules Bidault et^e comp^s sont invités à se rendre au siège de l'administration, rue de la Jussienne, 11, le samedi, 8 août prochain, à une heure précise après midi, pour procéder à la nomination d'un censeur, et s'occuper de quelques dispositions administratives intérieures qui pourront être jugées nécessaires.

SAVON DE GUIMAUVE

SA SAVON est le remède indispensable à la toilette; il blanchit et adoucit la peau et en fait disparaître les ébullitions, 2 fr. le pain et 5 fr. les trois. — CRÈME D'HÉBÉ pour prévenir et effacer les rides, 3 fr. BLANCHE, breveté, passage Choiseul, 48.

PH. COLBERT

Premier établissement de la capitale

pour le traitement végétal des maladies secrètes et des dartres, démangeaisons, taches et boutons à la peau. Consultat. médic. grat. de 10 à 2 h., passage Colbert, entrée partic., rue Vivienne, 4.

PÂTE PECTORALE et Sirop Pectoral au Mou de Veau DE DEGENETAIS

Ph^e Rue St. Honoré, 327 Paris

Contre les Rhumes, Toux, Catarrhes, Asthmes, et Maladies de Poitrine.

Faubourg Montmartre, 10, à Paris.

Erratum. — Dans notre numéro du 26 courant, à l'annonce Dragées et Pastilles de lactate de fer de MM. Gellis et Conté, nous avons annoncé le dépôt chez M. Gellis, pharmacien, rue Saint-Denis, 395. — Lisez : 305.

PUBLICATIONS LEGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, passé à Vaugirard, près Paris, le 16 juillet 1840. Enregistré et déposé au greffe du Tribunal de Paris.

Entre Pierre-François LÉBOUC et Jean-François DESGAGES, tous deux fabricants de produits chimiques, établis à Vaugirard, près Paris, rue de Sévres, n. 52.

Il appert que la société de fait qui a existé depuis le 17 septembre 1837 sous la raison DESGAGES, entre ledits sieurs Lebouc et Desgages et qui était établie dans ladite maison, à Vaugirard, pour le commerce des sels et des produits chimiques, a été dissoute à compter dudit jour, 16 juillet, présent mois.

Que le sieur Lebouc a été nommé liquidateur et s'est chargé de la liquidation de la société à ses frais, risques et périls.

RAYMOND, mandataire de J.-F. Desgages. LÉBOUC.

D'un acte sous seing privé en date du 22 juillet 1840, enregistré ledit jour;

Il appert : La société entre M. A. MAVRÉ, demeurant rue du Faubourg-Poissonnière, 45, et M. F.-H.-J. FERET, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, n. 53, ayant pour but le commerce des tissus-laine, est dissoute à partir du 30 juin dernier.

La liquidation sera opérée conjointement au siège de la société, rue Cléry, 28.

F. FERET.

ÉTUDE DE M^e BEAUVOIS, AGRÉÉ.

D'un acte sous signatures privées en date à Paris du 15 juillet 1840, enregistré;

Fait entre M^{me} Louise-Amédée PICARD, négociante, épouse contractuellement séparée quant aux biens du sieur Joseph GAUDRAU, docteur en médecine, demeurant, ladite dame, à Paris, rue Vivienne, 22, d'une part;

Et M. Louis-François-Georges LANEU, négociant, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 18, d'autre part;

Il appert que la société en commandite formée entre les susnommés par acte sous signatures privées, en date du 8 février 1836, enregistré et publié, sous la raison L. PICARD et C^e, est et de-

meure dissoute à partir dudit jour 15 juillet 1840;

Que M^{me} Picard et M. Vidal, négociant, demeurant à Paris, rue du Gros-Chenet, 3, sont nommés liquidateurs, conjointement et collectivement, avec tous pouvoirs nécessaires pour opérer cette liquidation;

Que ces pouvoirs sont indivisibles et ne pourront être exercés que collectivement, ainsi qu'il vient d'être dit;

Que la société se trouvant en liquidation, il ne sera plus fait d'achats, autres toutefois que ceux pour assortiment rigoureusement exigés, et audit cas il ne pourront être faits qu'au comptant; et les liquidateurs ne pourront souscrire aucun billet qui engage la liquidation.

Pour extrait,

BEAUVOIS.

D'un acte sous seing privé en date du 17 courant enregistré le 18, il appert que la société verbale qui a existé entre : MM. QUESNEY et FRANCK est et demeure dissoute à partir du 17 courant.

M. Franck est seul chargé de la liquidation.

FRANCK cadet et C^e.

Tribunal de commerce.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur SVANBERG et C^e tailleurs, rue de Grammont, 8, société composée du sieur Svanberg père, même demeure, et du sieur Svanberg fils, à Angers, le 4 août à 2 heures (N^o 1723 du gr.);

Du sieur FINELLE, md de vins-traiteur à Belleville, boulevard des Amandiers, 21, le 5 août à 12 heures (N^o 1720 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont

priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur MOINEL, charbon à Passy, canton de Neuilly, le 5 août à 11 heures (N^o 1499 du gr.);

Du sieur HERMZ, ex-agent d'affaires, rue des Marais-St-Martin, 60, le 6 août à 1 heure (N^o 1612 du gr.);

Du s^r MOQUET, md de denrées, rue des Prouvaires, 12, le 7 août à 12 heures (N^o 1614 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur ROGER, imprimeur sur étoffes à Puteaux, quai Royal, 16, le 4 août à 10 heures (N^o 1527 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que des créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CLÔTURE DES OPÉRATIONS

Par insuffisance d'actif.

16 juin : GRENON, dit Meunier, entrep. de maçonnerie, rue Chaptal.

23 juin : DUROLIN, md de vins, rue Saint-Germain-l'Auxerrois, 27.

30 juin : FOULON, entrepreneur aux Batignolles, rue de la Santé, 1. — PLEE, couvreur et md de vins à La Chapelle, rue Chabrol.

2 juillet : GALVAING, limonadier, rue d'Angoulême, 20, au Marais.

7 juillet : EISERLÉ, md de vins-traiteur, avenue de la Porte-Maillot.

10 juillet : BONTROUE, épicière, rue des Anglais, 15. — BELLOC, ancien commissionnaire en vins, rue Sainte-Anne, 10. — CHALVET, logeur et débitant de tabac, rue Jean-Lépine, 5. — DEVEAUX, md de chevaux, place Saint-Germain-l'Auxerrois. — Mlle DUVIVIER, mde de dentelles, rue Marsollier, 13. — FERNOT, ancien négociant, rue des Lions-St-Paul. — HOFFMANN, menuisier-charbon, rue Coquenard, 13. — LEMAIRE, charcutier, rue Taitbout, 2. — LEROY fils, voiturier, rue Saint-Dominique-Gros-Gaillou, 81. — Dame veuve FRANCK, négociante, rue des Trois-Bornes, 35. — NICOLAS, ancien tanneur, rue Moutard, 129. — REYNAUD, fabricant de bijoux, passage Molière. — SIMON, tailleur, boulevard St-Martin. — SIMON, md de vins, rue Richelieu, 67.

16 juillet : SERIGNE, négociant, rue du Cherche-Midi, 35.

17 juillet : GRIGNON, ébéniste, chaussée du Maine.

21 juillet : BOSCREDON, traiteur, rue du Petit-Carreau. — LAVACHE, négociant, faubourg Saint-Antoine, 113. — PERSEGUERS, ancien menuisier, maître d'hôtel et traiteur, rue des Boucheries-St-Germain, 3.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 31 JUILLET.

Dix heures : Succession Leluc, négociant, clôt. — Fanu, boucher, id. — Legay, menuisier, id. — Gassion, md de comestibles, id. — Bodson, entrep. de serrurerie, conc. — Gontier frères, mds de blondes et dentelles, id. — Miègeville, commissionnaire en eaux-de-vie, synd. — Durozié, peintre en voitures, id. — Lamoureux, bijoutier, redd. de compte. — Vezin, boucher, id. — Barba et Mollard (société reproductive de bons livres), vérif. — Porcheron, md de vins, id.

Onze heures : Schobben, tailleur, id. — Legrand, restaurateur, id. — Wiart, épicière, clôt.

Midi : Chantepeie, md d'espagnolettes, id. — Dame Leclerc, lingère, synd. — Kowalewski, traiteur, id.

Une heure : Lasserre, négociant, id. — Gambier fils graveur, conc.

Trois heures : Courville, ancien md de papiers, rem. à huitaine. — Belotte, scieur à la mécanique, clôt. — Magnan entrep. de maçonnerie, id.

DÉCES ET INHUMATIONS.

Du 26 juillet.

Mme veuve d'Orsay, rue Saint-Paul, 10. — Mme Fovelier, rue de Varennes, 42. — M. Burat, impasse Sandrié, 1. — M. Courant, rue de la Corderie, 2. — Mlle Capdeville, rue Neuve-des-Petits-Champs, 7. — M. Michu, rue J.-J. Rousseau, 13. — Mlle Simon, rue Mauconseil, 7. — Mlle Droussant, rue Grange-aux-Belles, 11. — Mme Chanut, boulevard du Temple, 50. — M. Delange, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 333.

Du 27 juillet.

Mlle Schaffroth, rue Marbeuf, 7. — Mlle Elienne, passage Tivoli, 11. — Mme Lepaute, rue des Vignes, 3. — M. Barbier, rue Cadet, 18. — Mme veuve Girard, rue Tiquetonne, 14. — M. Decker, rue d'Enghien, 18. — M. Lazard, place des Victoires, 3. — M. Moreau, rue du Chevalier-du-Guet, 4. — M. Beaulieu, rue de la Fidélité, 8. — M. Maigret, place Royale, 25. — M. Meynil, place Royale, 9. — Mme veuve Lucet, rue des Grès, 10. — M. Thivaud, rue Saint-André-des-Arts, 51. — M. Guyot, rue des Quatre-Vents, 18. — M. Amalric, place de la Madeleine, 12.

BOURSE DU 30 JUILLET.

A TERME.	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl.	bas	1 ^{er} c.
5 0/0 comptant...	115	115	115	113	110	113 50
— Fin courant...	115	115	115	113	110	113 80
3 0/0 comptant...	81	80	81	80	81	81 30
— Fin courant...	82	80	82	80	81	81 80
R. de Nap. compt.	102	75	102	75	101	101 50
— Fin courant...	101	75	101	75	101	101 45

Act. de la Banq.	3425	—	Empr. romain.	103	1/2
Obl. de la Ville.	1250	—	— det. act.	25	—
Caisse Lafitte.	—	—	— act.	12	—
— Dito.....	—	—	— pass.	6	—
4 Canaux.....	—	—	— 3 0/0.	72	40
Caisse hypoth.	795	—	— Belgiq.	5	0/0.
St-Germain	—	—	— Banq.	—	—
Vers., droite.	500	—	— Emp. piémont.	—	—
— gauche.	330	—	— 3 0/0 Portugal.	—	—
P. à la mer.	—	—	— Haïti.....	560	—
— Orléans.	500	—	— Lots (Autriche)	—	—

BRETON.